

# Commission de structuration des conclusions

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU 2 OCTOBRE 2009

### INTRODUCTION

L'Assemblée Générale de l'AAPPE du 16 mai 2009, sur la suggestion de Christian LAPORTE, a décidé de faire des propositions de restructuration des écritures devant la Cour d'Appel, plutôt que de se laisser imposer un texte réglementaire.

Cette décision résulte des propositions du rapport MAGENDIE II, lequel milite pour la concentration des écritures, la réduction des délais, la sanction de la caducité, et un plus grand pouvoir du Conseiller de la Mise en Etat.

Ce rapport a donné lieu à un avant-projet de décret assez sévère quant aux exigences à l'égard des représentants des parties, puis à un projet de décret en partie assoupli.

La réflexion de la Commission tient compte de l'obligation de communication électronique pour postuler devant la Cour.

### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

#### **Premier principe**

La Commission propose une numérotation des pièces communiquées immuable, ce numéro étant repris lors de l'invocation desdites pièces dans les écritures.

#### **Deuxième principe**

Concernant les qualités des parties.

La Commission se pose la question de la justification de l'état-civil et du domicile par chaque avocat pour la partie qu'il représente en gardant dans son dossier un document d'identité officiel.

## **CORPS DES ECRITURES**

Après les qualités des parties, les écritures devraient commencer par une phrase synthétique qui résume la demande en exposant quelles sont les parties, leurs demandes, et la décision de première instance.

- a) Après la phrase synthétique d'accroche rappelant le dispositif édulcoré de la décision et sa date, doivent être présentés les faits non contestés par l'appelant ; par contre l'intimé n'a pas à reprendre ce point.

La Commission plaide pour une liberté de présentation, même si elle estime préférable dans la majorité des cas un historique chronologique.

- b) Ensuite doit se placer un rappel de la procédure, non seulement de l'instance mais éventuellement d'autres instances (soit en référé, soit relatives à des incidents devant le Juge de la Mise en Etat, soit d'autres instances au fond devant la même ou d'autres juridictions).

- c) Se place ensuite une critique concise du jugement quant à l'appréciation des faits, des preuves et de la motivation par la juridiction de première instance.

- d) Doivent être exposés à ce stade les moyens des prétentions :

1) D'abord les moyens de forme,

- Les moyens d'origine,
- Les moyens nouveaux.

Ces moyens doivent être dans l'ordre :

- Les exceptions (compétence, litispendance, connexité),
- Les nullités (de fond, de forme, dilatoires),
- Les incidents mettant fin à l'instance,
- Les fins de non recevoir.

2) Les moyens de fond ensuite :

- En cas d'expertise, ceux critiquant l'expert, ou au contraire le confortant,
- Les critiques éventuelles des preuves soumises aux débats,
- Le commentaire de nouvelles preuves apportées aux débats.

Concernant les moyens de fond, la Commission s'est penchée sur la structure des moyens.

Les conclusions doivent d'abord rappeler la position du concluant en droit, celle du Tribunal s'il s'est prononcé, la critique de cette décision, le rappel de la demande, les dommages et intérêts, les dépens et les frais irrépétibles.

## **DISPOSITIF**

En raison des probables dispositions du décret de procédure à venir, les prétentions ne figurant pas dans le dispositif ne seront pas retenues par les juges d'appel.

Il faut donc reprendre la totalité des demandes en distinguant :

- La confirmation partielle ou totale,
- L'infirmité partielle ou totale,
- Le déboutement des prétentions adverses,
- Les dommages et intérêts,
- Les dépens avec le recouvrement direct au profit du représentant,
- Les frais irrépétibles.

Pour les dépens et les frais irrépétibles, il faudra tenir compte également de ceux de première instance.

En annexe des écritures, doit figurer la liste des pièces numérotées comme il a été dit suivant le principe ci-dessus.

## **Particularités pour les conclusions des intimés**

Dans ses écritures, l'intimé doit pouvoir exposer :

- La contestation des faits éventuels tels que présentés par l'appelant,
- La reprise des moyens de l'appelant en les critiquant,
- La formulation d'un appel incident s'il y a lieu avec les moyens à l'appui dans le même ordre que ci-dessus pour l'appelant,
- La formulation de l'appel provoqué avec les mêmes moyens.

Là aussi, le dispositif devra reprendre la totalité des prétentions en sollicitant confirmation partielle ou non, infirmité partielle ou totale, déboutement des prétentions adverses, admission des prétentions reconventionnelles, condamnation aux dépens et frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Bien entendu, le dispositif doit formuler les prétentions concernant les appels incidents et provoqués.

## **CONCLUSION**

La Commission a émis la proposition de faire, après approbation du Conseil d'administration, un cadre à partir de cette réflexion, de le diffuser au Conseil National des Barreaux notamment par le truchement de Didier COURET, et de le publier dans un organe de presse type GAZETTE DU PALAIS et sur le site internet de l'AAPPE.

**Alain PROVANSAL**  
**Président de l'AAPPE**